N° 422 31 AOÛT 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-367 du 17 août 2016 chargeant Monsieur Marc LEVAUFRE, Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna, de la Direction du Service Territorial des Affaires Rurales et du Service Territorial de la Pêche et de la Gestion des Ressources Marines de Wallis et Futuna et lui accordant délégation de signatures à ces titres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du service d'État de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2016-783 du 04 août 2016 constatant l'arrivée de M LEVAUFRE, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté en qualité de Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2014-1169 du 06 octobre 2014, constatant la prise de fonction de Monsieur El Hassan SAMR, Directeur d'établissement 1ère classe, muté au Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2013-92 du 09 avril 2015 portant nomination de Monsieur Soane Patita KANIMOA, agent permanent au Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche, en qualité de Chef du Bureau des Productions Végétales ;
Vu la décision n° 2016-143 du 04 février 2016 constatant le renouvellement de séjour de Monsieur Abdou BACHA, affecté à l'antenne de la Direction du Service de l'Agriculture de Wallis et Futuna, à Futuna ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Marc LEVAUFRE, Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna, reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de signer :

- Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service d'État de l'Agriculture de la Forêt et de la Pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget de l'État ou des organismes publics sous la tutelle du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, limités à 4 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service ;

En sa qualité de régisseur des comptes de régie d'avance ouverts aux écritures de la Paierie de Mata Utu, reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de procéder aux virements financiers :

- des aides accordées et limitées dans le cadre du programme OGAF,
- des aides accordées et limitées dans le cadre du secteur de l'agriculture du contrat de développement en vigueur,
- aux paiements concernant les Conventions du service de l'agriculture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEVAUFRE, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LEVAUFRE, Directeur du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche des îles Wallis et Futuna et Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, la délégation de signature accordée à ces derniers sera exercée par :

- Monsieur El Hassan SAMR, chef du service formation et développement, pour les points énumérés a l'article 1.

Article 4 : Monsieur Marc LEVAUFRE, est chargé de la direction du Service Territorial des Affaires Rurales et du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines des îles Wallis et Futuna.

À ces titres, il reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de signer :
a) – tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Rurales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 4.000.000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service.

b) – tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 4.000.000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEVAUFRE, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Monsieur Soane Patita KANIMOA, Chef du Bureau des Productions Végétales, pour les points énumérés à l'article 4-a) ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 000 000 Fcfp.

Article 6 : La délégation accordée à Monsieur Marc LEVAUFRE sera exercée par **:**

- Monsieur Abdou BACHA**,** dont la signature est donnée ci-contre à titre de spécimen, chef d'Antenne à Futuna, pour les points énumérés à l'article 4-a) relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 500 000 Fcfp.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LEVAUFRE la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, pour les points énumérés à l'article 2-b)' dont la signature est donnée ci-contre à titre de spécimen.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-368 du 18 août 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
BRIAL Benjamin	22/04/1988 à Uvéa (986)	Route de la pointe Tepako, Liku 98600 Uvéa	Météo France

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-369 du 18 août 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
DEMAISON Cédric	30/09/1981 à Bayonne (64)	Villa Medevac, RT1, Mata-Utu 98600 Uvéa	MEDEVAC PACIFIC

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-370 du 18 août 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
GALLAND Romain	17/03/1987 à Romans sur Isère (26)	Villa Medevac, RT1, Mata-Utu 98600 Uvéa	MEDEVAC PACIFIC

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-371 du 18 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/CP/2016 du 03 août 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un groupe électrogène destiné à assurer l'alimentation électrique de la scie de la SARL SMJ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/CP/2016 du 03 août 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un groupe électrogène destiné à assurer l'alimentation électrique de la scie de la SARL SMJ.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 103/CP/2016 du 03 août 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un groupe électrogène destiné à assurer l'alimentation électrique de la scie de la SARL SMJ.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le courrier transmis le 02 août 2016 du STARP adressant à M. le président de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, la demande d'exonération de droits et taxes de M. Taifisi FOLITUU, gérant de la SARL SMJ dont le siège social est à Malae – Hihifo, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le dossier de la SARL SMJ rentre dans le cadre du projet de développement du secteur primaire, plus précisément de celui de la filière forêt-bois ; que le matériel importé a pour objectif l'alimentation électrique (et de la sécuriser) de la scie installée en juin 2015 ;
Considérant que l'ensemble du projet comprenant l'acquisition de ce groupe électrogène et la construction d'un abri pour ce matériel s'élève à un coût total de 4.681.820 Fcfp ; qu'il a bénéficié d'une subvention au titre du contrat de développement d'un montant de 2.319.389 Fcfp ;
Considérant que le montant cumulé des aides publiques (CD + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) serait étal à 2.986.122 Fcfp et ne dépasserait donc pas 80% du coût total de l'investissement – i-e 3.745.456 Fcfp ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière forêt-bois de Wallis, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un groupe électrogène destiné à assurer l'alimentation électrique de la scie de la SARL SMJ selon le tableau ci-après :

Matériel importé	**Groupe électrogène de 150 KVA**	
Coût HT de ce matériel éligible à la détaxe		2 380 836
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	Droit de douane :	142 850
	Taxe d'entrée :	476 167
	Droit proportionnel :	47 616
	TOTAL :	666 633
Taux d'exonération accordé		**80%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré		**533 306**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-372 du 18 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 101/CP/2016 du 03 août 2016 portant adoption de l'avenant n° 2 au contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 101/CP/2016 du 03 août 2016 portant adoption de l'avenant n° 2 au contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des douanes, le chef du service des Phares et Balises et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 101/CP/2016 du 03 août 2016 portant adoption de l'avenant n° 2 au contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu le dossier présenté en session administrative 2016 ;

Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant l'avis favorable donné par la commission de l'équipement dans sa séance de travail du mardi 02 août 2016 ;

Considérant l'urgence et la nécessité de faire avancer les travaux ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte l'avenant n° 2 au contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Elle autorise M. le Président de l'Assemblée Territoriale et M. le Préfet, Chef du Territoire, à le signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT 2012-2017
AVENANT N° 2

ETAT – TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

L'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna

Vu le Contrat de développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna, signé à Wallis, le 9 mars 2012, d'un montant de 41,8 millions d'euros de l'État et de 7,235 millions d'euros du Territoire pour 1a période 2012-2016 ;

Vu l'avenant n° 1 au Contrat de développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna, signé à Paris le 9 juin 2015 ;

Considérant l'état d'avancement du Contrat de développement et l'impossibilité de réaliser certaines opérations ;

Vu l'avis du Conseil du Territoire du …… 2016 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 03 août 2016 ;

Décident de modifier ces opérations et de transférer certains crédits sur des opérations existantes, figurant à l'article 2 et dont le plafond des crédits alloués sur la période du contrat de développement est atteint.

Article 1er : Les opérations suivantes au Contrat de développement sont modifiées ou annulées pour répondre aux besoins des projets pour l'année 2017 ;

Secteur	Opération	Montant inscrit au CDD (€)		
		Etat	Territoire	Total
INFRASTRUCTURES	N°03 : Dragage et balisage de la voie recommandée du Chenal de Mata'Utu	200 000		200 000
	N°08 : Adduction d'eau à Futuna	1 000 000		1 000 000
Sous-total secteur	**INFRASTRUCTURES**	**1 200 000**	**0**	**1 200 000**
ENVIRONNEMENT	N°14 : Aide à l'équipement des ménages et sites isolés	200 000		200 000
Sous-total secteur	**ENVIRONNEMENT**	**200 000**	**0**	**200 000**
DEVELOPPEMENT RURAL	N°04 – Productions animales	500 000		500 000
Sous-total secteur	**DEVELOPPEMENT RURAL**	**500 000**	**0**	**500 000**
SUIVI EVALUATION	Evaluation	100 000		100 000
Sous-total secteur	**SUIVI EVALUATION**	**100 000**		**100 000**
Total des opérations du CDD 2012-2017 modifiées		**2 000 000**		**2 000 000**

Suite à cette modification, le contrat de crédits disponibles de l'Etat à réaffecter s'élève à **2.000.000 euros.**

Annexe 1 – Maquette financière du Contrat de développement 2012-2016 après avenant n° 2

Secteur	Opération	Montant inscrit au CDD (€)		
		Etat	Territoire	Total
SANTE	N°01 – Travaux prioritaire Sia	479 848		479 848
	N°01bis – Rénovation de la maternité de Sia (Etudes)*	10 000		10 000
	N°02 : Travaux prioritaires Kaleveleve	502 978		502 978
	N°03 : Travaux hôpital de Kaleveleve Futuna – Scénario 2	4 377 440		4 377 440
	N°04 : Travaux dans les dispensaires	248 238		248 238
	N°05 : Équipements	3 881 496		3 881 496
Sous-total secteur	**SANTE**	**9 500 000**	**0**	**9 500 000**
FORMATION – ENFANCE	N°01 : Aide à l'enfance	2 000 000	2 000 000	4 000 000
	N°04 : Chantiers de développement	5 700 000		5 700 000
	N°05 : Formation professionnelle et passeport mobilité	1 100 000		1 100 000
Sous-total secteur	**FOTMATION - ENFANCE**	**8 800 000**	**2 000 000**	**10 800 000**
EDUCATION NATIONALE	N°01 : Travaux du Lycée	760 000		760 000
	N°02 : Travaux de rénovation des 6 collèges	1 610 000		1 610 000
	N°03 – Marché assistance technique	200 000		200 000
	N°04 : Travaux de maintenance du 2ème Degré	1 000 000		1 000 000
	N°05 : Travaux de maintenance et rénovation du 1er Degré	1 280 000		1 280 000
	N°06 : Equipements pédagogiques (CETAD et filières professionnelles)	200 000		200 000
Sous-total secteur	**EDUCATION NATIONALE**	**5 050 000**	**0**	**5 050 000**
	N°02 : Travaux de rénovation du stade de rugby de Mata-Utu à Wallis	200 000		200 000
	N°03 : Bases nautiques de Gahi et Liku	280 000		280 000
Sous-total secteur	**JEUNESSE & SPORT**	**480 000**	**0**	**480 000**
CULTURE	N°01 : Fournitures d'équipements et de mobiliers	70 000		70 000
	N°02 : Protection du savoir traditionnelle	30 000	30 000	60 000
	N°03 : Local des archives (Etude)	60 000		60 000
Sous-total secteur	**CULTURE**	**160 000**	**30 000**	**190 000**
TELECOMMUNICATIONS	N°01 : Etudes		60 000	60 000
Sous-total secteur	**TELECOMMUNICATIONS**	**0**	**60 000**	**60 000**
INFRASTRUCTURES	N°01 : Construction d'un centre de secours à Futuna	350 000		350 000
	N°02 : Coffre d'amarrage du Port de Commerce	150 000		150 000
	N°03 : Dragage et balisage de la voie recommandée du Chenal de Mata'Utu			0
	N°04 : Réhabilitation de lapasse de Pouvalu	150 000		150 000
	N°05 : Signalisation de la passe Nord Ouest de Wallis		50 000	50 000
	N°08 : Adduction eau à Futuna	3 000 000		3 000 000
	N°09 : Adduction eau potable à Wallis	1 350 000	800 000	2 150 000
	N°10 : Réseau routier de Futuna	1 100 000	500 000	1 600 000
	N°11 : Réseau routier de Wallis	350 000	325 000	675 000
	N°12 : Ouvrages et sites pilotes de l'attractivité	200 000	100 000	300 000
	N°13 : Travaux supplémentaires quai de Mata-Utu	2 366 000		2 366 000
	N°14 : Réserves pour imprévu infrastructures	1 000 000	1 000 000	2 000 000
	N°15 : Réseau routier- Wallis et Futuna – Avenant 1**	3 120 000	1 320 000	4 440 000
	N°16 : Electrification – Wallis et Futuna – Extension de réseaux	2 000 000	500 000	2 500 000
Sous-total secteur	**INFRASTRUCTURES**	**15 136 000**	**4 595 000**	**19 731 000**
ENVIRONNEMENT	N°01 : Travaux d'aménagement de la toute de Moasa – Futuna	500 000		500 000
	N°02 : Travaux de réhabilitation de la décharge de Nanu'u	100 000	50 000	150 000
	N°03:Expertise de la situation et étude d'un schéma directeur d'assainissement	60 000		60 000
	N°04 : Études et mise en œuvre des SAGES	60 000		60 000
	N°05 : Aide à l'équipement en syst. d'assainissement	100 000		100 000
	N°06 : Biodiversité – Etudes et Expertises	60 000		60 000
	N°07 : Biodiversités – mesures de protection des zones sensibles	25 000		25 000

	N°08 : Biodiversité – lutte contre les EEE	50 000		50 000
	N°09 : Biodiversité Formation Educateurs-guides et agents assermentés	25 000		25 000
	N°010 : Biodiversité Réglementation	30 000		30 000
	N°11 : Étude globale – exploitation des ressources d'énergie renouvelable	160 000		160 000
	N°12 : Aide à la remise en état de la centrale hydro de Vainifao	200 000		200 000
	N°14 : Aide à l'équipement des ménages et sites isolés	100 000	100 000	200 000
Sous-total secteur	**ENVIRONNEMENT**	**1 470 000**	**150 000**	**1 620 000**
DEVELOPPEMENT RURAL	N°01 : Lycée Agricole	65 000		65 000
	N°02 : Productions végétales	295 000	60 000	355 000
	Filière bois	320 000	140 000	460 000
	N°04:Productions animales	112 000	75 000	187 000
	N°05 : Filière pêche	222 000	40 000	262 000
	N°06 : Fourrière		35 000	35 000
Sous-total secteur	**DEVELOPPEMENT RURAL**	**1 014 000**	**350 000**	**1 364 000**
ECONOMIE	N°01 : Extension marché de Aka'aka	50 000	50 000	100 000
	N°02 : Siège CCIMA	40 000		40 000
Sous-total secteur	**ECONOMIE**	**90 000**	**50 000**	**140 000**
Évaluation	Suivi/Évaluation	100 000		100 000
Total des opérations du CDD 2012-2017		**41 800 000**	**7 235 000**	**49 035 000**
* N°01bis – Rénovation de la maternité de Sia (Études)* : réorientation des crédits (AE/CP) attribués en 2013-2014 pour l'opération n°2 – construction maison des femmes (Secteur Formation-enfance)				
** N°15 : Réseau routier – Wallis et Futuna – Avenant 1 dont : - *Équipements : 1.000.000 euros de l'État et 400.000 euros du Territoire.*				

Article 2 : Les crédits disponibles de 2.000.000 euros sont répartis comme suit :

Secteur	Opération	Montant inscrit au CDD (€)		
		Etat	**Territoire**	**Total**
SANTE	N°05 : Équipements	490 000		490 000
Sous-total secteur	**SANTE**	**490 000**	**0**	**490 000**
EDUCATION NATIONALE	N°01 : Travaux du Lycée	160 000		160 000
	N°02 : Travaux de rénovation des 6 collèges	310 000		310 000
	N°05 : Travaux de maintenance et rénovation du 1er Degré	830 000		830 000
Sous-total secteur	**ENSEIGNEMENT**	**1 300 000**	**0**	**1 300 000**
INFRASTRUCTURES	N°01 : Construction d'un centre de secours à Futuna	150 000		150 000
Sous-total secteur	**INFRASTRUCTURES**	**150 000**	**0**	**150 000**
CULTURE (Action nouvelle)	N°03 : Etudes pour la construction d'un bâtiment d'archives	60 000		60 000
Sous-total secteur	**CLTURE**	**60 000**	**0**	**60 000**
Total des opérations du CDD 2012-2017 modifiées		**2 000 000**		**2 000 000**

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Président de l'Assemblée territoriale,
des îles Wallis et Futuna,
Mikaele KULIMOETOKE

Député de Wallis et Futuna,
Napole POLUTELE

Sénateur de Wallis et Futuna,
Robert LAUFOAULU

Arrêté n° 2016-373 du 18 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2016 du 03 août 2016 relative à l'avenant annuel n° 4 prévu par l'article 8 de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2016 du 03 août 2016 relative à l'avenant annuel n° 4 prévu par l'article 8 de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances, la directrice du service d'Etat de l'Aviation Civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 100/CP/2016 du 03 août 2016 relative à l'avenant annuel n° 4 prévu par l'article 8 de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 27/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant délégation de compétence à la commission permanente pour certains dossiers de la session administrative 2016 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier présenté en session administrative 2016 ;
Vu le Projet d'avenant n°4 prévu par l'article 8 de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances de l'Assemblée Territoriale du 20 juillet 2016 ;
Sur le projet d'avenant annuel n° 4 :

- *considérant que les dispositions des articles 1, 3, 6 et 7 du projet d'avenant n°4 susvisé n'appellent pas d'observations ;*
- *considérant que le programme de desserte prévu par l'article 2 fait l'objet d'une réflexion en cours ;*
- *après avoir constaté le compte d'exploitation prévisionnel 2016 prévu par l'article 4 ;*
- *considérant que l'article 5 prévoit pour l'exercice 2016 une subvention d'équilibre de 376.623.903 Fcfp alors que les comptes de résultats prévisionnels de l'annexe 2 à la convention des services aériens précitée font apparaître pour cette année une subvention d'équilibre de 353.019.763 Fcfp – soit un écart de +23.604.140 Fcfp ;*

Considérant que les échanges avec ACI ont pour objectif d'éclaircir le montant de certaines charges ;
Considérant que l'âge avancé des avions était déjà connu lors de la signature de la convention en 2012 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente de l'Assemblée territoriale prend acte du projet d'avenant annuel n° 4 prévu par l'article 8 de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis – Futuna, après avoir noté que le compte d'exploitation pour l'exercice 2016 et la contribution financière du Territoire sont du prévisionnel.

Article 2 : Elle prend également acte qu'une réflexion est en cours sur le programme de desserte et sur le nombre de vols hebdomadaires.

Article 3 : La commission permanente de l'Assemblée territoriale autorise le Préfet, Chef du Territoire, à signer ce projet d'avenant n° 4.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-374 du 18 août 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
LE GALLIC Alain	17/03/1953 à l'Etang Sale	Afala, Hahake BP 16 98600 Uvéa	Administrateur Supérieure des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-375 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 107/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention à JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/CP/2016 du 03 août 2016 accordant

une subvention à JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 107/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention à JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par le RP TUATA'A Jean-Yves, Président de JMJ Jeunesse de Wallis/Futuna 2016 dont le siège social est à Malaetoli – Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1.000.000 francs Cfp (1.000.000 Fcfp)** est accordée à **JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016** pour la participation d'une délégation de nos îles aux Journée Mondiales de la Jeunesse à Cracovie (Pologne, 26 au 31 juillet 2016).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par **JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA** auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 33, rubrique 338, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15706.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-376 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 108/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour les frais de production de la série « FOHA TAU ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour les frais de production de la série « FOHA TAU ».

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 108/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour les frais de production de la série « FOHA TAU ».

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. Anthony TAITUSI, Président de la société CINEMATA FILMS France dont le siège social est à Mata-Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp (500.000 Fcfp)** est accordée pour les frais de production de la série de films de fiction « FOHA TAU ».

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société CINEMATA FILMS France ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de la société précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15705.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-377 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 109/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 109/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme Savelina TUIFUA, présidente de l'UFFO Wallis et Futuna dont le siège social est à Aka'aka – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp (500.000 Fcfp)** est accordée à l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna pour ses diverses activités et notamment, sa participation à l'atelier régional de l'UFFO sur la violence faite aux femmes qui se tiendra au Vanuatu à la fin du mois courant.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par UFFO Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-378 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 110/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention complémentaire pour le projet pédagogique « Les forts anciens d'Uvéa ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention complémentaire pour le projet pédagogique « Les forts anciens d'Uvéa ».

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 110/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention complémentaire pour le projet pédagogique « Les forts anciens d'Uvéa ».

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 56/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une subvention pour le projet pédagogique « Les forts anciens d'Uvéa », rendue exécutoire par arrêté n° 2016-112 du 21 mars 2016 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. LELEIVAI Hapakuke Pierre, professeur d'histoire au collège de Lano Alofivai – Wallis et coordonnateur du projet pédagogique précité ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention complémentaire d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée pour le projet pédagogique intitulé « Les forts anciens d'Uvéa » des classes patrimoine du collège de Lano Alofivai.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du Foyer Socio-éducatif du dit établissement.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le coordonnateur du projet auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-379 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour FONO MALU'I OLE MASAU FAKAFUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour FONO MALU'I OLE MASAU FAKAFUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 111/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour FONO MALU'I OLE MASAU FAKAFUTUNA.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. Atonio TAKASI, président de FONO MALU'I OLE MASAU FAKAFUTUNA ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à FONO MALU'I OLE MASAU FAKAFUTUNA pour l'acquisition de dictionnaires futunien-français dans le cadre de ses travaux sur la langue futunienne.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FONO MALU'I OLE MASAU FAKA FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 31, rubrique 313, nature 65741, chapitre 933, enveloppe 2100.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-380 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention dans le cadre de la participation d'un jeune élève futunien à la rencontre *'orero* territoriale d'art déclamatoire du 07 juin 2016 à Tahiti.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention dans le cadre de a participation d'un jeune élève futunien à la rencontre *'orero* territoriale d'art déclamatoire du 07 juin 2016 à Tahiti.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 112/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention dans le cadre de a participation d'un jeune élève futunien à la rencontre *'orero* territoriale d'art déclamatoire du 07 juin 2016 à Tahiti.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande conjointe de la Directrice de l'école de Fiua et du président de l'association des parents d'élèves du dit établissement du 21 juillet 2016 et le courrier de M. Tuliano TALOMAFAIA, père de Bosco TALOMAFAIA, élève de CM2 qui a participé à la manifestation précitée ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent soixante mille francs Cfp (260.000 Fcfp)** est accordée dans le cadre de a participation d'un jeune élève futunien à la rencontre *'orero* territoriale d'art déclamatoire du 07 juin 2016 à Tahiti.

Cette somme, destinée à régler le titre de transport de l'enseignante qui a accompagné cet élève, fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence de voyages, SB Travel, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la directrice de l'école de Fiua auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-381 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 113/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour le PETANQUE CLUB DE TEESI KATOLIKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour le PETANQUE CLUB DE TEESI KATOLIKA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 113/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour le PETANQUE CLUB DE TEESI KATOLIKA.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TOKOTUU Amole, président du Pétanque Club de Teesi Katolika dont le siège social est à Teesi – Paepaetagata – Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée au PETANQUE CLUB DE TEESI KATOLIKA pour les travaux d'aménagement de son boulodrome sis à Teesi – Mua.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par PETANQUE CLUB DE TEESI KATOLIKA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-382 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 114/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 114/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 114/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TOFILI Jean-Claude, président de la Ligue de pétanque de Wallis et Futuna don le siège social est à Mata-Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA pour la participation de joueurs de nos îles aux Championnats de France Sénior 2016 : triplettes masculins (Montauban, 03 et 04 septembre) et doublettes masculins (Lanester, 10 et 11 septembre).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-383 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 115/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour le CLUB DE PETANQUE VAONUI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour le CLUB DE PETANQUE VAONUI.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 115/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention pour le CLUB DE PETANQUE VAONUI.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TAGANE Sosefo, Président de Vaonui dont le siège social est à Haafuasia – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée au CLUB DE PETANQUE VAONUI pour les travaux d'aménagement de son boulodrome sis à Haafuasia – RT2 – Hahake – Wallis.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VAONUI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-384 du 19 août 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un agent permanent au Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-278 du 7 juillet 2016 portant recrutement d'un agent permanent au Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 17 août 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au recrutement d'un agent permanent au Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche :

- **Mademoiselle TAUVALE Marie-Pierre**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-385 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 117/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention au CLUB DE PETANQUE D'OLOKIMOANA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 117/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention au CLUB DE PETANQUE D'OLOKIMOANA – FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 117/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une subvention au CLUB DE PETANQUE D'OLOKIMOANA – FUTUNA.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. NIUHINA Kafoa, Président de Olokimoana dont le siège est à Vauli – Vaisei – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée au CLUB DE PETANQUE D'OLOKIMOANA pour son projet d'agrandissement de son boulodrome sis à Vaisei – Sigave.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le CLUB DE PETANQUE D'OLOKIMOANA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-386 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 118/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de KATOA ép. PAGATELE Malia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de KATOA ép. PAGATELE Malia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 118/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de KATOA ép. PAGATELE Malia – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme KATOA ép. PAGATELE Malia, née le 13 février 1969 et mariée à Malesio ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme KATOA épouse PAGATELE Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quarante cinq francs Cfp (499.945 Fcfp))** pour les travaux de construction de son logement sis à Taoa – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KATOA épouse PAGATELE Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-387 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 119/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide financière à Mme FULILAGI ép. NIULIKI Epifania – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide financière à Mme FULILAGI ép. NIULIKI Epifania – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 119/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide financière à Mme FULILAGI ép. NIULIKI Epifania – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme FULILAGI Ep. NIULIKI Epifania, née le 06 janvier 1972 et mariée à Paulo ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le couple NIULIKI ne dispose pas de compte bancaire et que Mme NIULIKI a sollicité que l'aide soit versée sur le compte de M. TIALETAGI ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée à Mme FULILAGI ép. NIULIKI Epifania, domicilié à Tavai – Sigave, pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. TIALETAGI Falakiko Savelio ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-388 du 19 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 116/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide financière à M. SEFA Sagato Asopesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide financière à M. SEFA Sagato Asopesio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 116/CP/2016 du 03 août 2016 accordant une aide financière à M. SEFA Sagato Asopesio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M SEFA Sagato Asopesio, né le 5 août 1963 et marié à KILAMA Suliana ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent quatre vingt dix mille francs Cfp (190.000 Fcfp)** est accordée à M. SEFA Sagato Asopesio, domicilié à Alele – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille et à développer son activité de pâtisserie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-389 du 22 août 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Madame ILOAI Malia à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Madame ILOAI Malia**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **93.447 FCFP (quatre vingt treize mille quatre cent quarante sept francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-390 du 22 août 2016 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – le :

- **Jeudi 25 août 2016 à 15 h**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-391 du 24 août 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Contribution des patentes et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis – Exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contribution des patentes de Wallis**, exercice 2016, arrêté à **473 articles** et à la somme de **trente six millions huit cent quatre vingt mille huit cent trois francs Cfp (36.880.803Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis**, exercice 2016, arrêté à **473 articles** et à la somme de **onze millions soixante quatre mille deux cent treize francs Cfp (11.064.213 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douane et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-392 du 24 août 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire et en fixant les taux ;

Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna**, **exercice 2016**, arrêté à **17 articles** et à la somme de **trois millions cent dix neuf mille trois cent trente huit francs Cfp (3.119.338 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douane et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-393 du 24 août 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle Calédonie pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 55/AT/2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-442 du 14 décembre 2009 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/09 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle Calédonie ;
Vu la convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;
Vu l'état des sommes dues présenté par la DDEC en date du 11/08/16 pour l'année scolaire 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé un premier versement d'une somme de **cinq millions sept cent quatre vingt dix mille six cent cinquante neuf francs Cfp (5.790.659 Fcfp)** imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 - Nature 6568, exercice 2016, pour la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 18319-06701-02600301010-86 ouvert à la Société Calédonienne de Banque au profit de la DDEC de Nouvelle Calédonie.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-394 du 25 août 2016 accordant habilitation Chorus à certains personnel du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus » ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 1er août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2015 portant affectation de Madame Natacha SODDU, attachée principale d'administration en qualité de secrétaire générale ;
Vu l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, **Madame Natacha SODDU**, Secrétaire Générale au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- et responsable des engagements juridiques.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, **Madame Marie-Paule VAISALA**, chef du service des finances au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable de la programmation RUO,
- correspondant des TFG,
- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- responsable comptabilité auxiliaire immobilisations,
- responsable des engagements de tiers,
- responsable des engagements juridiques,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- responsable des restitutions contrôle interne,
- responsable d'inventaire académique,
- et responsable de rattachement dans le cadre des opérations de clôture.

Article 3 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, **Madame Marie-France MULIAKAAKA**, affectée au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaire des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisations,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 4 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, **Monsieur Ismaël FAKATAULAVELUA**, affecté au sein du vice-rectorat est habilité dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaire des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des consultations immobilisation,

- gestionnaire des fiches d'immobilisation,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 5 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, **Madame Alexandra MAILAGI**, affectée au sein du vice-rectorat est habilité dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des demandes de paiement,
- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-40 du 03 mars 2016.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-395 du 25 août 2016 autorisant le versement de la 2ème tranche de la subvention pour le règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n° 2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté 2015-646 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est attribuée une somme de **treize millions deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs Cfp (13.295.499 Fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2016** pour le versement de la 2ème tranche de la subvention relative au règlement de la dette des internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte **n° 43** ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-396 du 26 août 2016 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 NOR INTB1610083N ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2016, un montant fixé **à 2.895 € (deux mille huit cent quatre vingt quinze euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 46512000000, code CDR COL1601000 (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-397 du 26 août 2016 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 NOR INTB1610083N ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2016, un montant fixé **à 2.895 € (deux mille huit cent quatre vingt quinze euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 46512000000, code CDR COL1601000 (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-398 du 26 août 2016 autorisant le versement au titre de l'année 2016, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 NOR INTB1610087N ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2016, un montant fixé à **225.062 € (deux cent vingt cinq mille soixante deux euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) « DGF – dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-399 du 26 août 2016 autorisant le versement au titre de l'année 2016, à la circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 NOR INTB1610087N ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2016, un montant fixé à **500.258 € (cinq cent mille deux cent cinquante huit euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) « DGF – dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-400 du 26 août 2016 autorisant le versement au titre de l'année 2016, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 NOR INTB1610087N ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2016, un montant fixé à **267.308 € (deux cent soixante sept mille trois cent huit euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) « DGF – dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-401 du 26 août 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2016 du

30 juin 2016 modifiant la délibération n° 15/AT/2012 portant création du complément social de retraite.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2016 du 30 juin 2016 modifiant la délibération n° 15/AT/2012 portant création du complément social de retraite.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 16/AT/2016 du 30 juin 2016 modifiant la délibération n° 15/AT/2012 portant création du complément social de retraite.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 15/AT/2012 portant création du complément social de retraite ;

Vu les propositions du Conseil d'Administration de la CPSWF ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

Conformément aux textes susvisés ;

Le Conseil Territorial entendu ;

A, dans sa séance du 30 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : L'article 3 de la délibération n° 15/AT/2012 portant création du complément social de retraite est modifié comme suit :

« Le complément social de retraite est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Résider sur le territoire depuis 6 mois.

Au –delà d'une absence de six mois hors du territoire, sauf pour les cas d'évacuations sanitaires ou de maladies avérées dûment justifiées, l'allocation est suspendue à compter du 1[er] jour du septième mois.

- Etre âgé de 60 ans
- Ne disposer d'aucun revenu
- Etre marié (mariage de droit commun ou de droit coutumier) avec une réponse retraitée (CPSWF, CAFAT, sécurité sociale de la métropole….) dont els revenus mensuels n'excèdent pas 90.000 Fcfp.

Pour l'appréciation des ressources, il sera tenu compte tant pour le retraité que pour le conjoint des ressources de toute nature présentant un caractère fixe et régulier.

On entend par « résident » toute personne ayant son domicile principal et ses intérêts moraux et matériels sur le Territoire ».

Article 2 : L'ancien article 3 de la délibération n° 15/AT/2012 portant création du complément social de retraite est abrogé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en

charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence, et notamment son annexe 1 ;
Vu la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la fiche de présentation du Président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur prévue par la délibération n° 51/AT/2011 susvisée, complétée par la délibération n° 06/AT/2012 citée ci-dessus, est modifiée.

Article 2 : L'article 3 de la délibération n° 51/AT/2011 susvisée est modifié comme suit :

« Le montant plafond de la prise en charge varie suivant le pays dans lequel le décès est survenu et selon la situation dans laquelle la personne se trouvait avant son décès.
Ces montants figurent à l'annexe 1 de la présente délibération. »

Article 3 : L'annexe de la présente délibération abroge et remplace l'annexe 1 de la délibération n° 51/AT/2011 susvisée.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er juin 2016.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

ANNEXE PREVU PAR L'ARTICLE 3 DE LA DELIBERATION DE 2016 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 51/AT/2011.

Délibération relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des résidents de Wallis ou de Futuna décédés.

SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DECES :
* Patient évacué par l'agence de santé
* Accompagnateur familial du patient évacué
* Etudiant ou lycéen effectuant son cursus universitaire ou scolaire hors de son île de résidence
* Stagiaire en formation professionnelle

- MONTANT PLAFOND -

. rapatriement de corps de Wallis sur Futuna : 300.000 Fcfp
. rapatriement de corps de l'extérieur du Territoire :

	Sur Wallis (Fcfp)	Sur Futuna (Fcfp)
Rapatriement de Nouvelle-Calédonie	470 000	500 000
Rapatriement de l'Australie (ou Nouvelle-Zélande / Tahiti)	570 000	600 000
Rapatriement de Métropole	870 000	900 000

. inhumation de corps à l'extérieur du Territoire :
* en Nouvelle Calédonie 350 000 Fcfp
* ailleurs qu'en Nouvelle Calédonie 300 000 Fcfp

SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DECES :
cas autres que ceux prévus ci-dessus
- MONTANT PLAFOND -

. rapatriement de corps de Wallis sur Futuna (ou inversement) 270.000 Fcfp
. rapatriement de corps de l'extérieur du Territoire :

	Sur Wallis (Fcfp)	Sur Futuna (Fcfp)
Rapatriement de Nouvelle-Calédonie	370 000	400 000
Rapatriement de l'Australie (ou Nouvelle-Zélande / Tahiti)	470 000	500 000
Rapatriement de Métropole	570 000	600 000

. inhumation de corps à l'extérieur du Territoire :
* en Nouvelle Calédonie 320 000 Fcfp
* ailleurs qu'en Nouvelle Calédonie 270 000 Fcfp

Arrêté n° 2016-403 du 29 août 2016 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu les crédits existant sur le budget 2016 de la Circonscription d'Uvéa ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		DEPENSES	RECETTES
	SECTION FONCTIONNEMENT	**19 290 784**	**19 290 784**
7411	DGF		6 072 172
7412	DACOM		5 915 600
74718	MESURES BAS SALAIRES		2 261 169
7481	FPIC		5 041 843
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	2 500 000	
606121	ELECTRICITE EGLISES	150 000	
60621	COMBUSTIBLES	50 000	
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	235 000	
60631	PRODUITS D'ENTRETIEN	240 000	
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	1 300 000	
6135	LOCATIONS MOBILIERES	1 200 000	
61551	ENTRETIEN MATERIELS ROULANTS	150 000	
61558	ENTRETIEN AUTRES BIENS MOBILIERS	250 000	
6156	MAINTENANCE	420 000	
616	PRIMES ASSURANCES	500 000	
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR (SCE CIVIQUE)	252 980	
62251	INDEMNITES COMPTABLE ET REGISSEUR	150 000	
62281	INDEMINITES CHEF CIRCO	600 000	
6257	RECEPTIONS	230 000	
6353	IMPÔTS INDIRECTS	2 000 000	
64111	PERSONNEL TITULAIRE	3 578 595	
O23	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	5 484 209	
	SECTION INVESTISSEMENT	**6 686 041**	**6 686 041**
1341	DETR		1 201 832
O21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		5 484 209
2182-0929	ACQUISITION MATERIELS	5 150 000	
2314-0926	TRAVAUX PALAIS ROYAL + MOBILIERS	1 420 927	
2314-0952	TRAVAUX ET ACQUISITION MATERIEL CIRCO	115 114	

Article 2 : L'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-404 du 29 août 2016 fixant à nouveau les pris des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-342 du 27 juillet 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 août 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maximum de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre**
Super carburant sans plomb	179,1
Gazole (diesel) route	161,4
Gazole vendu à EEWF	124,8
Pétrole lampant	156,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté **n°** 2016-342 du 27 juillet 2016 susvisé, est applicable à compter du **01 septembre 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-405 du 29 août 2016 fixant à nouveau les prix maximal de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-227 du 30 mai 2016 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er juin 2016 au 31 août 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis-et-Futuna et pour la période du **1er septembre 2016 au 30 novembre 2016**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : **396,800 F CFP**

Bouteille de 12,5 kg	:	**4 960 Fcfp**
Bouteille de 18 kg	:	**7 142 Fcfp**
Bouteille de 32 kg	:	**12 698 Fcfp**
Bouteille de 39 kg	:	**15 475 Fcfp**

Article 2 : L'arrêté n° 2016-227 du 30 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infraction prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêté du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et prendra effet à compter du **1er septembre 2016.**

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-406 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.154 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-429 du 31 août 2015 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Vu les avis du délégué du Préfet à Futuna et le chef de la Circonscription d'Uvéa ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :
I/ La **Circonscription d'Uvéa** est divisée en huit (8) bureaux de vote :

- **DISTRICT DE HIHIFO :**

Bureaux de vote	Lieu	Electeurs - Villages
VAITUPU 1	Ecole de Fatima	Electeurs des villages de : **Vaitupu et Alele**
VAITUPU 2	Ecole de Fatima	Electeurs des villages : **Tufuone, Vailala et Malae**

- **DISTRICT DE HAHAKE :**

Bureaux de vote	Lieu	Electeurs - Villages
HAHAKE NORD	Fale fono de Liku	Electeurs des villages de : **Liku et Aka'aka**
HAHAKE CENTRE	Falepuleaga du district de Hahake	Electeurs des villages de : **Mata-Utu et Ahoa**
HAHAKE SUD	Ecole de Ninive	Electeurs des villages de : **Falaleu et Ha'afuasia**

- **DISTRICT DE MUA :**

Bureaux de vote	Lieu	Electeurs - Villages
MALAEFOOU 1	Ecole primaire de Malaefoou derrière l'église	Electeurs des villages de : **Utufua, Malaefoou et Teesi**
MALAEFOOU 2	Falepuleaga de Mua	Electeurs des villages de : **Kolopopo, Halalo et Lotoalahi**
TEPA	Fale fono de FUGAUVEA	Electeurs des villages de : **Lavegahau, Tepa, Ha'atofo et Gahi**

II/ La Circonscription de Sigave est divisée en deux (2) bureaux de vote :

Bureaux de vote	Lieu	Electeurs - Villages
NUKU	Ecole primaire de Sausau – Nuku	Electeurs des villages de : **Leava, Nuku et Vaisei**
FIUA	Fale de circonscription à Fiua	Electeurs des villages de : **Fiua, Toloke et Tavai**

III/ La Circonscription d'Alo est divisée en trois (3) bureaux de vote :

Bureaux de vote	Lieu	Electeurs - Villages
POI	Ecole de Falevai	Electeurs des villages de : **Poi, Tamana et Tuatafa**
ONO	Fale fono d'Ono	Electeurs des villages de : **Ono, Alofi, Kolia et Vele**
MALAE	Fale fono de Malae	Electeurs des villages de : **Malae et Taoa**

Article 2 : Le Secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, l'Adjoint au chef de la Circonscription d'Uvéa et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire selon la

procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-820 du 16 août 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HALAKILIKILI Koloamatagi**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressé ira suivre une formation de « CAP Serrurier Métallier » aux CASA Fermetures de Parempuyre (33290), du 01/09/16 au 31/08/18.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-822 du 17 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Lille en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **NAU Telesia** inscrite en 1ère année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée Professionnel Alain Savary – Arras Cedex (62).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-823 du 18 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAFILAGI Sagato, Sidoine.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAGILAGI Sagato, Sidoine, né le 28/03/1963 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-824 du 18 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIMOHAHAU Hiasinita ép. AMOLE.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FILIMOHAHAU Hiasinita ép. AMOLE, née le 06/02/1954 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-825 du 18 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle ULUTUIPALELEI Diane, Malia Mailei.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle ULUTUIPALELEI Diane, Malia Mailei, née le 03/06/1995 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-826 du 18 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKASI Soana Taleka et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame TAKASI Soane Taleka, née 02/10/1968 à Futuna, sa fille, Mademoiselle TAKASI Merynka, Pealata Heemaau, née le 18/6/2004 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-827 du 18 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HALAKILIKILI Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HALAKILIKILI Soane, né le 27/05/1969 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-829 du 19 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **PAKAINA Oliva** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au réf. Euro au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-830 du 16 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **FIAFIALOTO Malia Mikaele** inscrite en 2ème année de BTS MUC au Lycée Bernard Palissy – Gien (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-831 du 16 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MOTUHI Itavaka** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager à l'Ecole Nationale de Commerce – Paris Cedex 17 (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-832 du 19 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle APPRIOU Béatrice** inscrite en 1ère année de Licence LEA à l'Université de Toulouse III Jean-Jaurès (31), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Toulouse/Wallis pour les vacances universitaires 2015-2016.

Le père de l'intéressée, M. APPRIOU Robert ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **90.037 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-833 du 19 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle POLELEI Lencka** inscrite en 2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour les vacances scolaire 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **16.630 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-834 du 19 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. MASEI Jean-Paul** inscrit en 1ère année de DUT Génie Industrielle et Maintenance à l'Université de Nantes (44), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nantes/Futuna pour les vacances universitaires 2014-2015.

Les parents de l'intéressé, M. et Mme MASEI Silisio ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **225.690 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-835 du 19 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **VEGI Isaac** poursuivant ses études en 2ème année de Licence Mécanique à l'Université Toulouse III Paul Sabatier – Toulouse (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-840 du 23 août 2016 modifiant et complétant la décision n° 2016-787 du 09 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2016-787 du 09 août 2016 est modifié et complété comme suit :

« Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. LIKUVALU Claude** inscrit en 1ère année de Licence Eco Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances scolaires 2015.
Les parents de l'intéressé, M. et Mme LIKUVALU Apeleto, ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **21.900 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple. »

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-840 bis du 23 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'étudiante **MATAELE Katalina** inscrite en 1ère année de Licence Sociologie à l'Université Rennes 2 – Rennes Cedex (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-341 du 24 août 2016 accordant des titres de transport aux deux représentants des royaumes d'Alo et de Sigave au comité de pilotage du programme cadres pour Wallis et Futuna et des indemnités de séjour.

Afin de permettre à **Messieurs Malino MASEI (TU'ISAVAKA) et Mikaele KELETOLONA (TU'ITOLOKE)** de participer au comité de pilotage du dispositif cadres pour Wallis et Futuna, il leur est accordé des titres de transport sur le trajet Futuna/Wallis et retour ainsi qu'une indemnité de **25.000 Fcfp par jour** et par personne devant leur permettre de couvrir leurs frais de séjour (hébergement, location de voiture et restauration).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision 2016-842 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **AUVAO Hilary** inscrite en 2ème année de DUT HSE à l'Institut Universitaire de Technologie – Université d'Aix-Marseille (13).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-843 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Bordeaux en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **IVA Stéphanie** inscrite en 2ème année à l'Ecole de Commerce Européenne – BBA – INSEEC – Bordeaux (33).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-844 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Franck** inscrit en 3ème année de Licence AES Spé Collectivité à l'Université Paris 8 – Saint Denis Cedex (93).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-845 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Bordeaux/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **VEHIKITE Emeline** inscrite en 3ème année de Licence Lettres à l'Université d'Angers (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-846 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'élève **IVA Stéphanie** inscrite en 2ème année de ECE au Lycée Grand Nouméa.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-847 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **VALAO Françoise** inscrite en 2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Plaine de Neauphle – Trappes (78).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-848 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **FALEMATAGIA Selelina** inscrit en 1ère année de Licence Technologie santé sciences de la vie à l'Université de Toulon (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-849 du 24 août 2016 modifiant et complétant la décision n° 2016-759 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2016-759 du 02 août 2016 est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Marseille en classe économique pour la rentrée scolaire de l'étudiant **TAKASI Toma** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Emile Peytavin – Mende (48). »
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-850 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **KAFOVALU Filimokava** admis en 2ème année de BTS MS au Lycée Polyvalent Raphaël Elizé – Sable sur Sarthe (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-851 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **PELLETIER Ophélie** inscrite en 2ème année de Master CLLE à l'Université de Nantes – Nantes Cedex 3 (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-852 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **BUSTILLO SAN CRITOBAL Yolas** poursuivant ses études en 1ère année de Licence STS Sciences de la terre à l'Université de Strasbourg (67).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-853 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **LIKUVALU Claude** poursuivant ses études en 1ère année de DUT Service – Techniques de commercialisation à l'IUT de Figeac (46).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-854 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **LAKALAKA Ofakivavau** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales – Sciences de l'Education à la Faculté Libre de l'Ouest-Angers – Angers 01 (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-855 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Marseille en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **SALVI Clément** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences Technologie Santé Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, STAPS à l'Université de Toulon (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-856 du 24 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAALO Kelly Olive** inscrite en 1ère année de Licence Informatique Communication à l'Université de Lorraine – Nancy (54), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Paris pour la rentrée universitaire 2015-2016.

L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **195.519 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-857 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MANUKA Tamaso.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MANUKA Tamaso, né le 30/09/1945 à Wallis, son épouse, Madame TAKATAI Suliana ép. MANUKA, née le 10/06/1956 à Futuna, leur fille, Mademoiselle MANUKA Telesia, née le 30/09/1984 à Wallis, demeurant au village de Kolopopo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-858 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAITANAKI Lovena.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VAITANAKI Lovena, né le 11/06/1994 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-859 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAUGATEAU Jemila Vaimoana Falemaa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MAUGATEAU Jemila Vaimoana Falemaa, née le

06/02/1994 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-860 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Petelo Janvier.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur MOEFANA Petelo Janvier, né le 29/01/1997 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-861 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAITUKU Lupeava.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MAITUKU Lupeava, née le 12/08/1997 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-862 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MATAELE Katalina Fineasi.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MATAELE Katalina Fineasi, née le 28/03/1992 à Futuna, demeurant au village de Fikavi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-863 du 26 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAINO Josias.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur PAINO Josias, né le 30/11/1998 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-864 du 26 août 2016 annulant la décision n° 824 du 18/08/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIMOHAHAU Hiasinita ép. AMOLE.

La décision n° 824 du 18 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIMOHAHAU Hiasinita ép. AMOLE dans le cadre de la continuité est annulée.

Décision n° 2016-865 du 26 août 2016 annulant la décision n° 689 du 111/07/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à MASEI Feteliko et son neveu Emmanuel.

La décision n° 689 du 111/07/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à MASEI Feteliko et son neveu Emmanuel dans le cadre de la continuité est annulée.

Décision n° 2016-866 du 26 août 2016 annulant la décision n° 354 du 12/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Joël.

La décision n° 354 du 12/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Joël dans le cadre de la continuité est annulée.

Décision n° 2016-867 du 26 août 2016 annulant la décision n° 355 du 12/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FOLITUU Sakopo.

La décision n° 355 du 12/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FOLITUU Sakopo dans le cadre de la continuité est annulée.

Décision n° 2016-868 du 26 août 2016 relative au remboursement des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mesdames HOLISI Katalina, LEA Savelina, LELEIVAI Telesia, MOTUKU Maliana et Monsieur KATOA Eric**, stagiaires de la formation professionnelle, leur titre de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Futuna.
Les intéressés sont venus participer au concours d'entrée à la formation d'Infirmier d'Etat à l'Institut des Formations Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC) qui a eu lieu à Wallis (salles de l'IUFM) le 25 juin 2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coût : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 6154000000.

Décision 2016-869 du 26 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **TIALETAGI Paulo** admis en Licence Professionnelle Métiers de l'instrumentation, de la Mesure et du Contrôle Qualité – Capteurs à l'Université de Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-870 du 26 août 2016 modifiant et complétant la décision n° 2016-846 du 24 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2016-846 du 24 août 2016 est modifié et complété comme suit :

« Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien en classe économique sur le trajet *Nouméa/Futuna* pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **IVA Stéphanie** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-871 du 26 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **VEKAUTUA Thérèse** inscrite en 2ème année de BTS Assistante de Gestion PME-PMI au Lycée Polyvalent Félix Mayer – Creutzwald (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-872 du 26 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **POLELEI Sydney** inscrit en 1ère année d'études Ingénieur Electronique et Télécommunications à l'Université de Limoges.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-873 du 26 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Clermont Ferrand en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TALAHA Ingrid** poursuivant ses études en 2ème année de Licence ALL Arts Culture et Patrimoines – Arts du Spectacle à l'Université Blaise Pascal – Clermont II (63).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-874 du 26 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TUFELE Joëlla** poursuivant ses études en 2ème année de Licence Economie-Gestion à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-875 du 30 août 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SEALEU Setino** correspondant de l'élève boursière ***NAU Florence Hinatea*** scolarisée en T CAP Vêtement Flou en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois mars, avril et mai 2016 sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-876 du 30 août 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme VIKENA Sosefo et Soana** correspondants de l'élève boursière ***TUIGANA Laure*** scolarisée en 1 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2016 sur leur compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-877 du 30 août 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FIAFIALOTO Arlette** correspondante de l'élève boursier ***FIAFIALOTO Edouard*** scolarisé en T BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur) en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2016 sur son compte domicilié à la BCI Victoire de Nouméa en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision 2016-878 du 30 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TOFILI Selafina** inscrite en 1ère année Licence LLCER Parcours Espagnol à l'Université de Grenoble Alpes (38).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-879 du 30 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TALALUA Victoria** inscrite en 2ème année de DUT GEA option Gestion et Management des Organisations à l'Université de Picardie Jules Vernes – Amiens (80).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-880 du 30 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Renne/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAALO Kelly** Olive inscrite en 1ère année de Licence Information Communication à l'Université de Lorraine – Nancy (54).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2016-22 du 19 août 2016 constatant la désignation d'un chef de village du royaume d'Uvéa.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSRIPTION D'UVEA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du vendredi 19 août 2016,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du samedi 13 août 2016, la désignation de **Soane Bosco TUIFUA**, en qualité de **ILA KELEKELE**, chef de village de Kolopopo, district de Mua, en remplacement de Eselone IKAI.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Délibération n° 2016-06 du 04 août 2016 constatant la nomination de Monsieur TUUFUI Ponefasio en qualité de SAAKAFU, chef du village du Royaume de Sigave.

Circonscription de Sigave - Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription de Sigave ;
Conformément aux textes susvisés ;
Dans sa séance du 22 juillet 2016,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est constatée à compter du 1er juillet 2016, la nomination de **Monsieur TUUFUI Ponefasio**, en qualité de SAAKAFU, chef de village de Fiua du Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA,
Roi du Royaume de Sigave,
TAKALA Eufenio

SAATULA,
KAIKILEKOFE Soane

MANAFA,
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA,
TAKALA Fololiano

TUITOLOKE,
KELETOLONA Mikaele

ANNONCES LÉGALES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA-UTU
BP 12 98600 MATA'UTU WALLIS
Tel : 72.16.50

AVIS

Les créanciers de la SARL BB PACIFIC, déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 30 septembre 2015, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 19 août 2016 au greffe du tribunal de commerce de Mata-Utu où ils peuvent en prendre connaissance.

Toutes personnes intéressée à l'exception de celles mentionnées à l'article L624-3 du code de commerce (créanciers, débiteur ou mandataire judiciaire) peut en prendre connaissance au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la présente publication.

Estelle TAUOTA

BOUTIQUE ELEGANCE
SARL au capital de 500.000 Xfp
Siège social : Mata-Utu Wallis BP 674
RCS Mata-Utu 2015B

Modifications

Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 juin 2016, les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

Ancienne mention :
- *Actionnaires : Velonika NETI (140) cent quarante parts demeurant à Halalo Mua Wallis*
- *Jean-Luc PRADAUD (60) soixante parts demeurant à Halalo Mua Wallis*

Nouvelle mention :
- Actionnaire unique : Velonika NETI (140) cent quarante parts demeurant à Halalo Mua Wallis

Pour avis, La gérance

SMT
Société des Mines de la Tontouta
Siège social BP T2 – 98852 Nouméa Cedex

En date du 20 mai 2016, Madame Caroline STOUVENEL est nommée représentante permanente de la Société des Mines de la Tontouta SA au conseil d'Administration de la société FIBAL SA, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques LHOPITEAU.

Le Président,

BOUTIQUE ELEGANCE
SARL au capital de 500.000 Xfp
Siège social : Mata-Utu Wallis BP 674
RCS Mata-Utu 2015B

Modifications

Suite à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2016, modifiant la répartition des parts sociales de l'entreprise, donnant :

A Madame Velonika NETI la totalité des parts (100%) de la boutique ELEGANCE, il a été décidé, par Madame Velonika NETI, seule actionnaire à ce jour :
- La fin des activités de la Boutique ELEGANCE
- La Liquidation de l'entreprise Boutique ELEGANCE

Pour avis, La gérance

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Fcfp
Siège social BP Mata-Utu
RCS 2012 B 1694

Avis de modification

Suivant à l'assemblée générale du 13/07/2016, il a été décidé ce qui suit :

Ancienne mention *:*
Gérant de la Coopérative des Pêcheurs : Patita LAUHEA
Président de la Coopérative : Pio TAGATAMANOGI
Collège des partenaires : Yannick TESSIER
Collège des usagers : Jean-Claude BENARD
Collège des usagers : Atonio HAELEMAI

Nouvelle mention :
Gérant de la Coopérative des Pêcheurs : Tomasi ULUTUIPALELEI Tomasi
Président de la Coopérative : Christian SIALEHAAMOA
Président du conseil de la Coopérative : Lutoviko Poi POLUTELE
Collège des partenaires : Bruno MUGNERET
Collège des usagers : Jean-Claude BENARD
Collège des usagers : Atonio HAELEMAI
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KULIKOVI
Prénom : Soane Patita Halamoapi
Date et Lieu de naissance : 11/01/1970 à Wallis
Domicile : Pointe de Tepako – Liku – Hahake
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce Vente Détails
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE »

Objet : Sensibiliser et conseiller la population sur la sécurité routière (comportements …)
Siège social : Toafa – Tepa Mua 98600 Wallis
Bureau :

Président	SIAKINUU Léon
Trésorière	KILAMA Gaëlle
Secrétaire	SIAKINUU Malia

N° et date d'enregistrement
N° 295/2016 du 22 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000421 du 31 août 2016

Dénomination : « EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS »

Objet : Assurer la célébration d'un culte chrétien conformément aux principes bibliques du Nouveau Testament (Bible)….
Siège social : Tufuone – District de Hihifo 98600 Wallis
Bureau :

Président	TAKANIKO Petelo
Vice-président	LOGOTE Lotoato
Trésorier	FUAGA Mele
Secrétaire	FUAGA Efelemo

N° et date d'enregistrement
N° 302/2016 du 24 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000423 du 31 août 2016

Dénomination : VAKA FOO'U O GAHI »

Objet : Aide aux familles en difficultés ; Développement du village ; Aménagement et nettoyage du littoral, des sources, des espaces verts.
Siège social : Gahi – Mua 98600 Wallis
Bureau :

Président	Soane Patita KANIMOA
Vice-présidente	Losalia VALEFAKAAGA
1ère Secrétaire	Romina SIONE
Secrétaire Adj.	Atonia TIALETAGI
Trésorière	Evelyne VAISALA
Trésorier Adj.	Taniela VALEFAKAAGA

N° et date d'enregistrement
N° 298/2016 du 23 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000422 du 31 août 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Désignation des personnes signataires du compte bancaire de la dite association.
Bureau :

Vice-présidente	LAUHEA Cathy
Trésorière	HANISI Ghislaine
En cas d'absence de l'une des deux, Mlle MOTUHI Dorine Foaki (2ème Trésorière)	

N° et date d'enregistrement
N° 294/2016 du 22 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 31 août 2016

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MATAOTAMA - MALAE »

Objet : Renouvellement des nouveaux membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	SOUSA Andres
Secrétaire/Trésorière	MARRIEN Catherine
Secrétaire Suppl.	SUVE Amasio

N° et date d'enregistrement
N° 301/2016 du 24 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000149 du 31 août 2016

Dénomination : « FATULOLI »

Objet : Renouvellement des nouveaux membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete
Vice-présidente	FELEU Lutoviko
Secrétaire	FELEU Silivana
Secrétaire Adj.	TUITAVAKE Motesito
Trésorière	TAKALA Fabiola
Trésorière Adj.	IKAHAKE Katalina

N° et date d'enregistrement
N° 312/2016 du 26août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000292 du 31 août 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF